

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2024- 311

**AUTORISANT L'AJOUT D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE À FROID DANS LA CARRIÈRE EXPLOITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ BELMON SITUÉE AUX LIEUX-DITS « ROC DE SÉGUI, SARRADES ET
PECH RAS » À AUJOLS (46090)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 :
« Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-84 du 20 mars 2020 modifié portant autorisation environnementale d'exploiter une carrière de matériaux calcaires délivré à la S.A.S. BELMON sur le territoire de la commune d'Aujols ;

VU la demande d'ajout d'une centrale d'enrobage à froid présentée par l'exploitant le 26 juin 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) du 4 septembre 2024 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Lot (SDIS) du 31 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspection du 1^{er} octobre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 octobre 2024 ;

VU la réponse du demandeur par courrier électronique du 24 octobre 2024 mentionnant son absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'activité est limitée dans le temps ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La S.A.S. BELMON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gagnoulat » – 46250 Goujounac, est tenue de respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Aujols aux lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras ».

Article 2 : Tableau de classement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 sus-visé est remplacé comme suit :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	170 000 tonnes/an en moyenne (250 000 t/an au maximum) 4,5 millions de tonnes de granulats 19,34 ha exploitables	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance de l'installation : 320 kW	2515-1 a	P > 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 36 000 m ²	2517-1	S > 10 000 m ²	Enregistrement
Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à froid de capacité maximale de 1 200 t/j	2521.2b	> à 100 t/j mais ≤ à 1 500 t/j	Déclaration
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	1 cuve à émulsion de 60 m ³	4801	≥ à 50 t mais < à 500 t	Déclaration

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière ≈ 24,71 ha	2.1.5.0-1°	S > 20 ha	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau d'une surface d'environ 0,1 ha	3.2.3.0.2°	S < 3 ha	Déclaration

Article 3 : Exploitation de la centrale d'enrobage à froid

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 sus-visé est complété comme suit :

« L'exploitation respecte les prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;
- du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

ou tout texte s'y substituant.

L'accessibilité au site pour les services d'incendie et de secours respecte les conditions prévues par le dossier déposé le 26 juin 2024.

Le site est équipé d'une réserve d'eau de 120 m³ minimum disponible pour les services d'incendie et de secours.

Cette réserve présente les caractéristiques suivantes :

- elle est placée à moins de 5 mètres d'une voie carrossable ;
- elle est équipée d'un raccord symétrique DN100 ;
- elle doit être réalimentée dans les meilleurs délais suite à son utilisation. »

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement compétent.

Article final : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 14 NOV 2024

Claire RAULIN

